



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 37 – 21/02/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 21/02/2025 et le 21/02/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 21/02/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - 90 du 21 FEV. 2025

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la régie des pompes funèbres de la commune de Fameck
dont le siège social est situé 246 avenue Jeanne d'Arc – 57290 FAMECK

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R. 2223-66 ;

VU la demande de renouvellement présentée par courrier réceptionné le 15 octobre 2024 ;

VU l'arrêté DCL n°2024-A-43 du 18 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT l'autorisation accordée par arrêté du 19 février 2025, à titre de régularisation, au maire de Fameck, pour les travaux de rénovation et d'extension de la chambre funéraire située 6, rue des chênes à Fameck ;

CONSIDÉRANT que le contrôle de la chambre funéraire réalisé le 31 juillet 2024 par l'agence de Metz de l'organisme « APAVE » confirme la conformité de la chambre suite aux travaux réalisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La régie des pompes funèbres de Fameck dont le siège social est situé 246, avenue Jeanne d'Arc – 57290 FAMECK représentée par Madame Stéphanie ISLER, en qualité de directrice, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation de la chambre funéraire située rue des Chênes à Fameck.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25 - 57 – 0148**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Strasbourg peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée au maire de Fameck.

Pour le Préfet et par délégation
La directrice,



Cathy Drouvroy



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025- 7A

du 20 FEV. 2025

portant autorisation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et aux personnes qu'elle mandate de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Richemont, Uckange, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe, Kanfen et Zoufftgen afin de réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- vu** le code de justice administrative ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la décision du 12 février 2016, publiée sur le site internet de la concertation publique (www.a31bis.fr), consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise qui s'est tenu du 15 avril au 30 septembre 2015 ;
- vu** la commande ministérielle du 28 juin 2019, publiée sur le site internet de la concertation publique (www.a31bis.fr), relative au projet A31 bis validant le bilan de la concertation menée du 13 novembre 2018 au 11 mars 2019 et les orientations de poursuite des études du projet ;
- Vu** la décision ministérielle du 5 janvier 2024, publiée sur le site internet de la concertation publique (www.a31bis.fr), consécutive à la concertation conduite du 21 novembre 2022 au 3 février 2023 relative au projet d'aménagement autoroutier entre Richemont et la frontière luxembourgeoise ;

vu la demande présentée le 3 février 2025 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est afin d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées ses agents et les personnes qu'elle mandate sur le territoire des communes de Richemont, Uckange, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe, Kanfen et Zoufftgen afin de réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis ;

considérant que l'Etat, maître d'ouvrage, conduit des études préalables à la déclaration d'utilité publique sur les aménagements du secteur Nord du projet A31 Bis ;

considérant que ces aménagements consistent à élargir l'autoroute A30 à 2x3 voies sur une section d'environ 5 km entre l'échangeur A30/A31 de Richemont et l'échangeur n°2 de l'A30 « Sainte-Agathe », à créer une liaison autoroutière à 2x2 voies d'une longueur d'environ 8 km entre ce point et l'échangeur n°42 « Etoile » sur l'autoroute A31 et à élargir l'autoroute A31 à 2x3 voies entre cet échangeur et la frontière luxembourgeoise sur une section d'environ 12 km ;

considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de la DREAL Grand Est et les personnes qu'elle mandate sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Richemont, Uckange, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe, Kanfen et Zoufftgen afin de réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie des communes mentionnées à l'article 1.

La DREAL Grand Est informera les propriétaires des terrains concernés en amont de la venue des personnes mandatées par ses soins pour la réalisation des travaux.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la DREAL Grand Est. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la mairie des communes susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, les maires des communes concernées, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Metz, le 20 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025- 7 du 20/08/2025
**fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles
pour l'année 2025**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article L.410-2 du Code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002, fixant ses conditions d'application ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024/013-BCPI du 19 février 2024 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2023-A-5 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les tarifs maxima applicables dans le département de la Moselle pour le transport de personnes par véhicules automobiles dénommés « taxis » au sens de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que le véhicule comporte, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, sous réserve de l'application des suppléments prévus plus loin.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par les entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés à l'article 6 et munis de compteurs horokilométriques conçus pour la lecture directe des prix des courses et permettant une application correcte desdits tarifs.

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025, le taux maximum de majoration du prix de la course de taxi type est fixé à 1,71 %.

Cette course-type, définie par l'article 7 de l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi comprend : la prise en charge, sept kilomètres au tarif A et six minutes au tarif horaire applicable le jour.

			PRIX T.T.C.		
Tarifs	Définition des tarifs	Distinction des tarifs au répétiteur lumineux	Prise en charge	Tarif kilométrique	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé pour une chute de 0,10 € du compteur
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	3,30 euros	1,17 euros	85,47 m
B	Course de nuit et dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	3,30 euros	1,54 euros	64,94 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	3,30 euros	2,34 euros	42,73 m
D	Course de nuit et dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	3,30 euros	3,08 euros	32,47 m
Heure d'attente ou de marche lente				Tarif horaire= 20,22 euros	17,80 secondes

Courses de petite distance :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8,00 euros**.

Le supplément bagages est supprimé sauf :

- Lorsque les bagages ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente

Le supplément est alors fixé à 2 euros par encombrant.

Supplément pour le transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : **4,00 euros** par personne.

Le supplément animal est supprimé.

Précision relative au transport des chiens guides d'aveugle ou d'assistance : l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 *portant diverses mesures d'ordre social* interdit par ailleurs aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Précision relative aux péages :

Par principe, le taxi emprunte le trajet le plus court ou le trajet expressément demandé par le client :

- Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court ;
- Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer le client que les frais de péages seront à sa charge ; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

Article 2 : modalités d'application des tarifs :

La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Le tarif nuit est applicable de 19 heures à 7 heures ; il est applicable toute la journée les dimanches et jours fériés.

Il est également applicable aux courses de jour effectuées sur route effectivement enneigée ou verglacée avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus d'hiver ».

Transport sur appel (téléphonique ou autre) :

- avec départ à vide et retour en charge à la station : application du tarif A (jour) ou B (nuit) pour toute la course.
- avec départ à vide et retour à vide à la station : au départ et jusqu'à la prise en charge du client : Tarif A ou B.

puis après prise en charge, application du tarif C ou D ,

- soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,
- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Prix de la course :

La somme à régler, si elle est supérieure au tarif des courses de petite distance, est celle inscrite au compteur augmentée éventuellement des suppléments pour bagages (s'il y a lieu) et/ou transport de la cinquième personne.

Article 3 – mise à jour des compteurs :

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les professionnels disposent d'un délai de deux mois pour modifier le compteur horokilométrique de leur véhicule en fonction des tarifs fixés à l'article premier.

Cette mise à jour sera matérialisée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule «E » de couleur bleue et d'une hauteur minimale de dix millimètres.

Article 4 – publicité des prix :

La publicité des prix devra être assurée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment à l'intérieur des véhicules et lisible aussi bien de la place du navigateur que des places arrières du véhicule.

Une affichette visible de la clientèle devra être apposée précisant les conditions d'application des tarifs concernant les courses de petite distance.

Article 5.1 – délivrance d'une note

Conformément à la réglementation de la publicité des prix, arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, tout service rendu à un consommateur et entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 25 euros TVA comprise doit faire l'objet, dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note, comportant les informations prévues par l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

« La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante [obligatoire] mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course. »

« Lorsqu'une tarification forfaitaire est instituée en application de l'article 4 du décret du 7 octobre 2015 susvisé, les dispositions suivantes sont également applicables pour toutes les courses des taxis concernés :

1° Lorsque la délivrance est obligatoire, l'impression de la note est effectuée automatiquement, de manière visible pour le client ;

2° Les mentions prévues au 2° de l'article 9 sont imprimées, ainsi que la dénomination précise des suppléments ;

3° Est également imprimé le détail du prix de la course qui comprend :

- a) Le prix de la prise en charge accompagné de la mention « prise en charge » ou le forfait appliqué accompagné de sa dénomination ;
- b) Pour chaque tarif appliqué, sa dénomination, la distance ou la durée pertinente, le prix du kilomètre parcouru ou le prix horaire et le prix total associé ;
- c) Les éventuelles réductions de prix consenties ;

4° Les mots : « nom du client », « départ » et « arrivée » sont imprimés et suivis d'un espace qui permet de faire figurer les informations prévues au 3° de l'article 9. » (art. 10 du même arrêté)

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les prestations de services dont le prix ne dépasse pas 25 euros TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle sur l'affichage.

Article 5.2 – adresse de réclamation

Au titre de l'article 5.1, il est rappelé que doit figurer de manière uniforme sur les notes délivrées sur le territoire mosellan, l'adresse à laquelle peut être transmise une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
4, rue des remparts
57000 Metz

Article 6 – modalités de paiement

L'article L. 3121-1 du code des transports, introduit par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur, prévoit que les taxis sont munis d'un terminal de paiement électronique.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports, introduit par la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, précise que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

L'article R. 3121-1 du même code, introduit par le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes, précise que ce terminal de paiement doit être en état de fonctionnement, visible et tenu à la disposition du client.

Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une contravention de la 3^e classe (article R. 3124-2 du code des transports).

Article 7 – équipement des véhicules - vérification

Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être munis obligatoirement d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils seront conformes à la réglementation en vigueur, celle de la Métrologie Légale incluse. Celle-ci exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2024/013-BCPI du 19 février 2024 fixant les prix maxima des transports publics de personnes par taxis automobiles pour l'année 2024 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>,

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection

des populations, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 20/08/2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ SGCD/SIA/2025/002
du **20 FEV. 2025**

**Portant désignation des membres du comité social d'administration
de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-2, R211-116 à R211-128, R252-1 à R252-29 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Considérant le départ pour mutation au 1^{er} mars 2025 de Mme Angélique Ruff, membre titulaire du syndicat SAPACMI/UATS-UNSA ;

Vu la désignation communiquée par le syndicat SAPACMI/UATS-UNSA le 15 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête :

Article 1er : Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Moselle, les autorités mentionnées aux articles R254-1, R254-4 et R254-22 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du Syndicat SAPACMI/UATS-UNSA	
Mme Nathalie PORT	M. Dominique BLAISE
Mme Elisabeth CHEYSSAC	Mme Véronique SCHMITT
Mme Catherine HUEL	Mme Brigitte CLOSSET
Au titre du syndicat CFDT	
Mme Élisabeth PETIT-OUSSAIFI	Mme Hélène HERMANN
Mme Marie SCHNEIDER	Mme Isabelle BOULANGER
Au titre du syndicat FO préfecture et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Brigitte BECKER	M. Olivier GILLE

Article 3 : L'arrêté SGCD/SRH/2024/004 du 17 avril 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le 20 FEV. 2025

Le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ SGCD/SIA/2025/003
du 20 FEV. 2025

**Portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration de la préfecture de la Moselle et du secrétariat général
commun départemental de la Moselle**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R252-25 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté SGCD/SIA n°2025/002 du 20 février 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;

Considérant le départ pour mutation au 1^{er} mars 2025 de Mme Angélique Ruff, membre titulaire du syndicat SAPACMI/UATS-UNSA ;

Vu la désignation communiquée par le syndicat SAPACMI/UATS-UNSA le 15 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Arrête :

Article 1er : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la préfecture de la Moselle et du secrétariat général commun départemental de la Moselle :

Membres titulaires

Membres suppléants

Au titre du Syndicat SAPACMI/UATS-UNSA

Mme Véronique SCHMITT

Mme Catherine HUEL

Mme Élisabeth CHEYSSAC

Mme Nathalie PORT

M. Dominique BLAISE

Mme Brigitte CLOSSET

Au titre du syndicat CFDT

Mme Marie SCHNEIDER

Mme Isabelle BOULANGER

Mme Élisabeth PETIT-OUSSAIFI

Mme Hélène HERMANN

Au titre du syndicat FO préfecture et des services du ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte BECKER

Mme Rosalyn FURCI

Article 2 : L'arrêté SGCD/SIA/2024/005 du 17 avril 2024 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le 20 FEV. 2025

Le secrétaire général,

Richard Smith

ARRÊTÉ n° SGCD/SIA/ 2025/004
du 20 février 2025

**portant désignation des membres du comité social d'administration et de sa formation
spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail de la direction
départementale de la protection des populations de la Moselle**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-2, R211-116 à R211-128, R252-1 à R252-29 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Considérant le départ à la retraite à compter du 1^{er} avril 2025 de M. Pascal CHIARIZIA, membre suppléant du syndicat UNSA Fonction publique ;

Vu la nouvelle désignation du syndicat UNSA Fonction publique du 13 janvier 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Moselle,

Arrête :

Article 1^{er}: Ont qualité pour représenter l'administration au sein du comité social d'administration et de sa formation spécialisée de la direction départementale de la protection des populations, les autorités mentionnées aux articles R254-1, R254-4 et R254-22 du code général de la fonction publique.

Article 2: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FO	
M. Gérard ROSAMILIA	M. Ludovic COURTEILLE
M. Denis KOULMANN	Mme Marie OBRINGER
Mme Stéphanie POULAIN	M. Dominique LADAIQUE
Au titre du syndicat UNSA Fonction publique	
M. Alain BOUNHOURE	Mme Magali LEPRÆL

Article 3: Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FO	
M. Gérard ROSAMILIA	M. Ludovic COURTEILLE
M. Denis KOULMANN	Mme Marie OBRINGER
Mme Stéphanie POULAIN	M. Dominique LADAIQUE
Au titre du syndicat UNSA Fonction publique	
M. Alain BOUNHOURE	Mme Magali LEPRÆL

Article 3 : L'arrêté SGCD/SIA/2024/011 du 17 octobre 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration et de sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

À Metz, le 20 février 2025

Le directeur départemental
de la protection des populations
de la Moselle


Rabah BELLAHSENE



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction départementale de l'emploi du
travail et des solidarités

ARRÊTÉ / N°2025/12 du 18/02/2025

portant répartition des voix
au sein du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Thionville

Le préfet de la Moselle,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre National du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-28 / L. 5219-2
- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 5311-10, R. 5311-32, R5311-35 et R. 5311-39
- VU** l'arrêté DDETS 57/N° 2025-11 du 4 février 2025 portant nomination au sein du comité local pour l'emploi (CLPE) de Thionville
- VU** l'arrêté DCL numéro 2023- A -05 du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Thionville,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour le comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Thionville, outre ses coprésidents, qui disposent chacun d'une voix, les membres ayant voix délibérative sont les suivants :

1° deux représentants de l'État, disposant chacun de quatre voix, soit un total de huit voix ;

2° deux représentants du conseil départemental de la Moselle, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix ;

3° un représentant du conseil régional Grand Est, disposant de deux voix ;

4° Un représentant de la communauté d'agglomération de Portes de France Thionville et un représentant de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et situés dans le ressort du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix ;

5° deux représentants des communes et de leurs groupements autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, situés dans le ressort géographique du comité local, disposant chacun d'une voix, soit un total de deux voix ;

Article 2 : Le comité local pour l'emploi est coprésidé par le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, le président du conseil départemental de la Moselle, et le président du conseil régional Grand Est, ou leur représentant.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Thionville, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 18 février 2025

le secrétaire général de la
préfecture de la Moselle,

Richard Smith

Délais et voies de recours : conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle